



SECRETARIAT  
GENERAL

<p><b><u>ENTREE EN VIGUEUR :</u></b></p> <p>19 avril 2005</p> <p><b><u>RESOLUTION :</u></b></p> <p>CC050419-6</p> <p><b><u>AMENDEMENTS :</u></b></p> <p><b><u>DOCUMENTS CONNEXES ET REFERENCES :</u></b></p> <p><b><u>REMARQUES :</u></b></p> <p><i>Cette politique remplace la politique 10-02 adoptée le 16 juin 1993 (CE930616-17)</i></p>	<p><b>TITRE:</b> POLITIQUE RELATIVE À LA SUSPENSION ET À L'EXPULSION DE LA CLIENTÈLE DES CENTRES DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.</p> <p><b>OBJET:</b> Cette politique établit les principes et les responsabilités encadrant la suspension et l'expulsion d'élèves jeunes et adultes en formation professionnelle et d'élèves en formation générale des adultes.</p> <p><b>RÉSUMÉ :</b> L'élève est le maître-d'œuvre de sa formation et doit en assumer les responsabilités, notamment au niveau de l'assiduité. Quant aux mesures de suspension ou d'expulsion, qu'elles soient préventives ou disciplinaires, elles sont appliquées en visant, lorsque possible, la persévérance scolaire de l'élève tout en permettant des conditions d'apprentissage collectif optimales pour tous. La suspension et l'expulsion relèvent de la direction du centre.</p>
---	--

## **1. DÉFINITIONS ET MODALITÉS PARTICULIÈRES**

### **1.1 Suspension**

- La suspension est le renvoi temporaire d'un élève de ses cours ou de son centre.
- La suspension représente une mesure préventive ou disciplinaire qui s'inscrit généralement dans une démarche d'intervention auprès d'un élève.
- Elle est sous la responsabilité de la direction du centre et se fait par avis écrit donné à l'élève concerné ou à ses parents, si l'élève est mineur. Dans un cas d'urgence, l'élève ou ses parents, selon le cas, sont informés par téléphone de la suspension de l'élève. L'avis écrit suit dans les meilleurs délais.

### **1.2 Expulsion**

- L'expulsion est le renvoi d'un élève des centres de la commission scolaire. Il s'agit d'une mesure extrême.
- La direction du centre peut, pour toute raison jugée suffisante, après avoir donné à l'élève l'occasion d'être entendu, l'expulser du centre.
- Dans les cas qui le permettent, l'expulsion est précédée d'un avertissement précisant les manquements reprochés et le délai accordé pour remédier à ces manquements.
- L'expulsion se fait par avis écrit donné à l'élève concerné ou à ses parents, si l'élève est mineur.

## **2. PRINCIPES**

- 2.1** Tout élève doit respecter son contrat de fréquentation hebdomadaire établi lors de son inscription et acceptation dans le centre.
- 2.2** Tout élève doit utiliser le temps normalement prévu par le MEQ pour chaque cours ou module inscrit à son profil de formation.
- 2.3** Tout élève peut faire appel aux ressources disponibles du centre pour l'aider à régler ses problèmes tout en fréquentant le centre.
- 2.4** Cependant, certaines situations peuvent exiger qu'un élève soit retiré de son centre temporairement. Cette mesure peut s'avérer nécessaire afin de protéger la santé et la sécurité des individus du centre (élèves et personnels), de lui permettre de régler certains problèmes et, dans certains cas, de lui permettre une meilleure intégration par la suite.

**2.5** Certains événements peuvent entraîner une suspension ou une expulsion immédiate, dont :

- consommation, possession simple ou commerce de drogues illicites et/ou d'alcool sur les propriétés ou dans les établissements de la commission scolaire;
- agression grave contre la personne sur les propriétés ou dans les établissements de la commission scolaire;
- impolitesse grave envers un membre du personnel;
- vandalisme;
- plagiat;
- Toutes autres raisons jugées nécessaires par la direction;

**2.6** Tout élève, de même que ses parents si celui-ci est mineur, a le droit d'être informé de la situation et de se faire entendre par le responsable de la décision.

**2.7** Un élève qui a été suspendu ou expulsé pourra se réinscrire soit en cours d'année, soit l'année suivante s'il y a entente avec la direction.

### **3. MODALITÉS PARTICULIÈRES**

#### **3.1 Suspension**

**3.1.1** Elle est sous la responsabilité de la direction du centre.

**3.1.2** La suspension d'un élève est une mesure temporaire.

#### **3.2 Expulsion**

**3.2.1** La direction du centre peut, après avoir donné à l'élève l'occasion d'être entendu, l'expulser du centre, en autres pour les motifs indiqués aux paragraphes 4.1 à 4.3

**3.2.2** Dans les cas qui le permettent, l'expulsion est précédée d'un avertissement précisant les manquements reprochés et le délai accordé pour remédier à ces manquements.

**3.2.3** L'expulsion se fait par avis écrit donné à l'élève concerné, ou à ses parents si l'élève est mineur.

### **4. MODALITÉS SPÉCIFIQUES**

- 4.1** Tout élève qui ne fréquente pas le centre régulièrement reçoit un avertissement.
- 4.2** La direction du centre peut expulser tout élève qui a reçu un avertissement et dont la fréquentation est toujours irrégulière.
- 4.3** La direction du centre peut suspendre ou expulser un élève en raison de son rendement académique ou de son manque d'intérêt dans son travail scolaire.